



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2008/1814
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1991 autorisant M. BRIAND Louis à exploiter un élevage porcin de 1 971 places animaux équivalents au lieu-dit « Porcollois » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Monsieur GUILLAUME Dominique, à exploiter au lieu-dit « Le Breil Sablé » à Plumieux un élevage porcin de 1911 PAE;
- VU le changement d'exploitant délivré à M. GUILLAUME Anthony le 19 mars 2008, l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 1 911 places animaux équivalents, au lieu-dit « Porcollois » autorisé par arrêté préfectoral du 04 mars 1991;
- VU l'extrait Kbis du 21 août 2013 portant composition de l'EARL DU BREIL SABLE à savoir :
- M. GUILLAUME Anthony, le gérant,
 - M. GUILLAUME Nicolas, le frère,
 - Mme GUILLAUME Anne-Marie, la mère,
 - M. GUILLAUME Dominique, le père.
- VU la demande du 23 octobre 2013 concernant la restructuration sous l'appellation "EARL LE BREIL SABLE », externe suite à la reprise partielle avec transfert d'un atelier porcin autorisé le 4 mars 1991 au nom de BRIAND Louis, puis exploité au nom de GUILLAUME Anthony (soit 180 reproducteurs) et la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé au nom de GUILLAUME Dominique afin de devenir naisseur engraisseur partiel (en liaison avec les élevages de GUILLAUME Anthony et de l'EARL DU BOIS BINOT où le reste des porcelets produits sera engraisé) soit un cheptel de 2 272 pl. animaux équivalents (réparties en 90 pl. maternité, 440 pl. gestantes verraterie, 24 pl. quarantaine, 594 pl. engraissement et 320 pl. post sevrage), la mise à jour du plan d'épandage, le réaménagement des bâtiments existants et la construction d'un bâtiment maternité post sevrage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 14 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration s'inscrit dans le cadre de la mise aux normes bien-être des truies et d'une spécialisation sur trois sites ;

CONSIDERANT qu'au global sur les trois installations faisant partie du projet, il y a une diminution du cheptel autorisé, du nombre de truies présentes et de la quantité d'éléments fertilisants à gérer ;

CONSIDERANT que pour la construction de nouveaux bâtiments, des plantations seront supprimées et que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure d'épandre les lisiers produits sur son exploitation, en respectant l'équilibre de la fertilisation sur les terres mises à disposition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La SARL DU BREIL SABLE, ci après dénommée l'éleveur, sise à PLUMIEUX au lieu dit "Le Breil Sablé", est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 272 places pour animaux équivalents (P.A.E.)

1.2.- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après ».

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2012
Alinéa	2 - a
A, E, DC, D, NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles non saillies = 1 A.E.
Volume autorisé	24 places quarantaine : 24 A.E. 440 places gestantes-verraterie : 1 320 A.E 90 places maternité : 270 A.E 320 places post-sevrage : 64 A.E 594 places engraissement : 594 A.E

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLUMIEUX	Elevage de porcs	ZM	N° 141

2.3. – Effectifs autorisés :

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle maximum (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	495	450
Porcs charcutiers	594	1880
Porcelets	320	1893

• Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique).

- Les porcs qui ne sont engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. – Alimentation biphasé :

3.1.1. – L'alimentation biphasé déjà en place, est maintenue, à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.1.2. – Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. – Sécurité :

3.3.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. – L'installation électrique doit être aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. – L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir un débit de 1 000 litres /minute sous une pression dynamique

de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.4. – Autres :

3.4.1. - La fosse en projet doit être construite à la mise en service du bâtiment maternité / post-sevrage, référencé 1 bis dans la demande et elle sera d'un volume utile de 396 m³.

3.4.2. – Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines est mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Les plantations interviendront au plus dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du nouveau bâtiment maternité.

Les plantations existantes et conservées seront entretenues et en cas de besoin remplacées par d'autres plantations ».

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS EPANDAGES SUR CEREALES :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

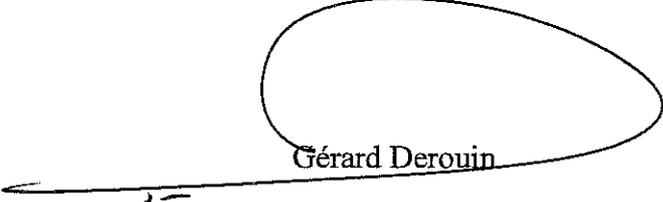
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plumieux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin